

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2005

COMPTE RENDU

Convocation

Du quinze juin deux mil cinq, adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt deux juin deux mil cinq.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Souscription volontaire de l'U.C.A.S.S. (Union des Commerçants et Artisans Saint-Sulpiciens)
- 2 - Convention d'agrément chèques vacances
- 3- Batterie Fanfare "Marching Band"
 - * Demande de subvention communale
- 4 - Budget Lotissement
 - * Débat sur les orientations budgétaires 2005
- 5- Budget Commune
 - * Virement de crédits
- 6 - Participation pour non réalisation d'aires de stationnement
- 7 - Scolarisation hors Commune de Résidence
 - * Participation financière
- 8 - Office Central de la Coopération à l'Ecole Primaire Henri Matisse
 - * Election de délégués
- 9 - Assainissement eaux usées
 - * Fixation des tarifs
- 10 - Personnel Communal
 - * Tableau des effectifs
- 11- Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil cinq, le vingt deux juin, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire – MM. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mme Annie CASSAN, Mme Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER.

Excusé : M. Alain DEMOLIS (procuration à M. THOMAS).

Secrétaire de Séance élue : Mme Lydie ISARD

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle aucune observation, il est adopté.

1 - SOUSCRIPTION VOLONTAIRE DE L'U.C.A.S.S.

*** Implantation d'un panneau lumineux d'information électronique**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'un panneau lumineux d'information électronique a été mis en place en centre ville, place Jean Jaurès.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications fournies par M. le Maire ;
- Vu les souscriptions volontaires de l'Association des Commerçants et Artisans St-Sulpiciens en date du 19 mai 2005 ;
- Considérant que la prise en charge de certains frais incombe à ladite Association ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter les souscriptions volontaires de l'Union des Commerçants et Artisans St-Sulpiciens - 8, Impasse des hirondelles – 81370 – ST-SULPICE, pour un montant global de 4 000 € (quatre mille euros).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 – CONVENTION D'AGREMENT CHEQUES VACANCES

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint rappelle à l'Assemblée que, depuis 1995, la Commune a passé diverses conventions pour des durées de cinq ans avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) ayant son siège social : 36, bd Bergson – 95201 SARCELLES CEDEX.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les nouveaux projets de conventions qui lui ont été remis concernant d'une part le centre de loisirs pour l'accueil des enfants de 3 à 18 ans et d'autre part le service animation socioculturelle (médiathèque) ;
- Vu les explications fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint ;
- Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la qualité du service public ;
- Considérant la fin de validité de l'agrément le 1^{er} décembre 2005 ;
- Considérant que l'application des dites conventions passées entre la Commune et l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (A.N.C.V.) n° 107458 E 1P1 et 107 458 E 1P2 a donné entière satisfaction tant à la Commune qu'aux usagers des services publics concernés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, les conventions d'agrément à passer avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) à SARCELLES (95) pour le centre de loisirs pour l'accueil des enfants de 3 à 18 ans et le service animation socio-culturelle (médiathèque),
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

*** Batterie Fanfare "Marching Band"**

A la demande de M. le Maire, M Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée la demande formulée par M. SALVAN, Président de l'Association Batterie Fanfare "Marching Band" en vue d'obtenir une subvention communale complémentaire pour 2005.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre de M. le Président de l'Association en date du 31 mai 2005 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions annuelles communales votée par l'Assemblée délibérante le 22 Mars 2005 ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant la progression des sollicitations faites par la Commune à ladite Association lors des diverses manifestations officielles locales ;
- Considérant que les besoins de ladite association justifient le réexamen de la subvention annuelle initialement attribuée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de modifier la délibération du 22 mars 2005 en ce qui concerne la subvention exceptionnelle accordée à l'Association Batterie Fanfare "Marching Band" et de la fixer à 900 euros au lieu de 4 900 euros.
- de réexaminer le nombre de K attribué à ladite Association à partir de l'année 2005 et de le porter de 12 à 24 K étant précisé que la valeur du K est de 90 euros.
- de verser, au titre de l'année 2005, un complément de subvention annuelle de 1 080 euros (mille quatre vingt euros) soit 12 K x 90 euros.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 – BUDGET LOTISSEMENT

*** Débat sur les Orientations Budgétaires 2005**

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la Loi d'Orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, l'examen du budget dans les Communes de plus de 3 500 habitants doit être précédé d'un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Ce débat, au terme duquel aucune décision ne s'impose, vise à permettre aux Conseillers Municipaux d'exprimer leur point de vue sur une politique budgétaire d'ensemble mais aussi de présenter leurs différentes priorités sur leurs choix ainsi que les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

M. le Maire soumet donc à l'assemblée les orientations du budget lotissement pour l'année 2005 examinées par la Commission "Service Administratif et Finances" le 21 juin 2005.

M. CORREARD, Maire-Adjoint, précise que la vente de l'ensemble des lots bordant l'avenue des Terres Noires est terminée depuis décembre 2004.

En ce qui concerne la partie arrière du lotissement des Terres Noires il reste encore des terrains à vendre sur lesquels des options ont déjà été prises. A noter que pour s'adapter à la demande de terrains il est parfois nécessaire de revoir la superficie des lots existants ce qui nécessite le respect d'une procédure particulière relative à la modification du Cahier des Charges et du règlement du lotissement du Parc d'Activités des Terres Noires.

Il y a lieu de souligner que ce lotissement sera le dernier réalisé par la Commune du fait de la compétence de la Communauté de Communes Tarn Agout pour la création des futures zones industrielles.

A l'issue des débats, l'Assemblée prend acte des grandes lignes du budget lotissement pour l'exercice 2005.

5 - BUDGET COMMUNE

*** Virement de Crédits n° 1/2005**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2005 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2005 au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ;
- Vu l'erreur matérielle de l'URSSAF dans l'imputation faite entre les comptes de la Commune et ceux du C.C.A.S ;
- Vu le permis de construire n° 8127103M1138 délivré par arrêté n° 316/2004 du 26 avril 2004 à SOFIMSO 616, avenue du Vacayrial – 81370 St-Sulpice, représenté par Lilian CLERC pour la construction d'un ensemble de commerce, bureaux et logements sur le terrain sis avenue Pasteur/rue du 8 Mai 1945 et notamment le dernier alinéa de l'article 3 relatif à la non participation pour la réalisation d'aires de stationnement ;
- Vu le transfert d'autorisation dudit permis à la S.A.R.L. SOJAL – "le Communal" – Rue St-Roch – 31380 AZAS par arrêté municipal n° 286/2005 du 4 Mai 2005 ;
- Vu la nécessité d'inscrire les provisions liées au recouvrement sur les exercices antérieurs ;
- Vu l'avis de la Commission "Service Administratif et Finances" en date du 21 Juin 2005 ;
- Considérant qu'il convient donc de procéder à l'annulation partielle du titre de recette n° 723 du 10 Août 2001 d'une part, et à l'annulation du titre de recette n° 248 du 22 Juillet 2004 d'autre part, et enfin de provisionner les crédits spécifiques pour faire face aux aléas de recouvrement ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 1/2005 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
61521 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – entretien Terrains	6 000.00 €	
61523 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – entretien de voies et réseaux	15 000.00 €	
673 – Titres annulés (exercices antérieurs)		21 000.00 €
Total	21 000.00 €	21 000.00 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Vu le règlement du plan d'occupation des sols de la Commune approuvé le 16 janvier 2001 et mis en révision le 11 octobre 2001 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-15, R 332-17 à R 332-23 et L 421-3 ;
- Vu la circulaire UHC/DU3 n° 2004-59 du 8 novembre 2004 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement NOR : EQUU 0410375C ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 1996 intitulée "Instauration d'une participation pour non réalisation d'aires de stationnement " ;
- Vu l'avis de la Commission "Service Administratif et Finances" en date du 21 juin 2005 ;
- Considérant que la valeur de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement est fixée, pour la Commune, à 1 000 € depuis le 1^{er} novembre 2001 ;
- Considérant l'obligation faite pour chaque pétitionnaire de s'affranchir, lorsque cela est possible, sur sa parcelle ou à proximité immédiate, de ses obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Considérant les difficultés, sans cesse croissantes, de stationnement, il est nécessaire de réviser le tarif actuellement en vigueur ;
- Considérant que le montant plafond de la participation prévu à l'article 34 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est fixé à 12 195,92 € par place de stationnement et que ce montant est actualisé chaque année en fonction du coût de la construction ;
- Considérant le coût approximatif de réalisation d'une place de stationnement en surface sur le territoire communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de fixer à 2 000 € (deux mille Euros), à compter du 1^{er} juillet 2005, le montant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement dont le bénéficiaire de l'autorisation de construire devra s'acquitter pour chaque place manquante de stationnement réglementairement nécessaire pour la réalisation de son projet ;
- de spécifier que le champ d'application territorial correspond à l'ensemble du territoire communal couvert par le plan d'occupation des sols (plan local d'urbanisme).
- de faire application de cette participation à toutes les autorisations de construire.
- d'affecter le produit de cette participation en recette au budget de la Commune à l'article 1345 "participation pour non réalisation d'aires de stationnement".

- de notifier la présente délibération au Service Instructeur des permis de construire : Direction Départementale de l'Équipement, cité administrative à Albi et Direction Départementale de l'Équipement Subdivision de Lavaur route de Caraman à Lavaur.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - SCOLARISATION HORS COMMUNE DE RESIDENCE

*** Participation financière**

Le Conseil,

- Vu les explications de M. le Maire et Mme Jacqueline DELPOUY, Maire-Adjoint ;
- Vu sa délibération du 27 Juin 1990 portant fixation de la participation financière des Communes de résidence ayant des enfants scolarisés à St-Sulpice ;
- Vu ses délibérations des 18 juillet 1990, 30 Avril 1998 et 17 Mai 2000 relatives aux modalités de recouvrement de ladite participation ;
- Vu les paragraphes 1.5.2.2 des décisions municipales n° 25/2001 du 12 octobre 2001, n° 40/2002 du 24 Juillet 2002, n° 20/2003 du 28 mai 2003 ;
- Vu l'avis de la Commission "Service Administratif et Finances" du 21 Juin 2005 ;
- Considérant qu'il convient de réévaluer la contribution annuelle des communes ayant des enfants scolarisés dans les établissements publics pré-élémentaire et élémentaire de St-Sulpice compte tenu de l'augmentation de l'ensemble des prix.

Ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de fixer, à compter de l'année scolaire 2004/2005, la participation annuelle des communes de résidence à 393,00 €/élève scolarisé dans un établissement pré-élémentaire et élémentaire de St-Sulpice. Ce tarif est applicable au nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et pour lequel la Commune de résidence est redevable.
- de préciser également qu'à compter de l'année scolaire 2004/2005, pour un enfant scolarisé à Saint-Sulpice, après le 1^{er} janvier, la participation demandée à la Commune de résidence sera basée sur le ou les deux trimestres restant. Quelle que soit la date d'entrée de l'enfant au cours du trimestre, la participation trimestrielle sera due en intégralité (soit 131 € pour un trimestre et 262 € pour deux trimestres).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE PRIMAIRE HENRI MATISSE

*** Délégués du Conseil Municipal**

M. le Maire invite l'Assemblée à procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune au sein de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole Primaire Henri Matisse à St-Sulpice.

Font acte de candidature :

Titulaire :	Mme Jacqueline DELPOUY
Suppléant	Mme Eliane PRAT

Le dépouillement du vote au scrutin secret a donné le résultat suivant :
Suffrages obtenus :

Titulaire :	Mme Jacqueline DELPOUY	24 voix
Suppléant :	Mme Eliane PRAT	24 voix

Les candidats ci-dessous ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sont élus pour représenter la Commune au sein l'Office Central de la Coopération à l'Ecole Primaire Henri Matisse de St-Sulpice.

Déléguée Titulaire : Mme Jacqueline DELPOUY
Déléguée suppléante : Mme Eliane PRAT

9 - ASSAINISSEMENT EAUX USEES

**** Fixation des Tarifs***

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint, rappelle les divers tarifs de l'assainissement eaux usées, pour la part communale, actuellement en vigueur :

Le Conseil, ainsi informé, après en avoir délibéré,

- Vu les articles L1331-1, L 1331-2, L 1331-7 et 1331-8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles R 2333-122 et R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération du 24 février 1993 intitulée "raccordement d'immeubles au réseau d'égout";
- Vu sa délibération du 5 mars 1998 intitulée "Service eau et assainissement fixation des tarifs" ;
- Vu la proposition qui lui est présentée et l'avis de la Commission "Service Administratif et Finances" en date du 21 juin 2005 ;
- Considérant la valeur des tarifs dudit service en vigueur pour la part communale ;
- Considérant que la progression du nombre d'abonnés au réseau d'assainissement eaux usées génère des recettes supplémentaires de nature à permettre de reconsidérer les tarifs du service assainissement eaux usées pour la part communale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De fixer comme suit les tarifs de l'assainissement eaux usées, pour la part communale :

. redevance assainissement part variable : 0.30 € H.T./m³ applicable au nombre de m³ consommés à partir du deuxième semestre 2005.

. redevance assainissement part fixe : 50,00 € H.T. par an (soit 25,00 € H.T. par semestre) applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

(Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'immeuble collectif raccordé au réseau d'assainissement, cette redevance fixe est due par logement ou par local).

. frais de participation aux travaux dans le cadre d'une opération programmée collective : 500.00 € H.T. applicable à partir du 1^{er} juillet 2005.

(A noter que les frais de participation aux travaux dont le recouvrement a lieu dès l'achèvement des travaux de raccordement au réseau sont à la charge de tout propriétaire :

- . d'immeuble existant non raccordé au réseau d'égout,*
- . d'immeuble en cours de construction*
- . de terrain nu constructible sur demande expresse faite par le propriétaire).*

. redevance de raccordement au réseau d'égout pour construction nouvelle : 1 000 € H.T. applicable à partir du 1^{er} juillet 2005.

(Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'immeuble collectif, cette redevance est due par logement ou par local).

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

10.1 - Service Technique

*** Création d'un emploi de Technicien Supérieur Principal**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il précise également la nécessité de créer un emploi de Technicien Supérieur Principal compte tenu des besoins en personnel du Service Technique.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de M. le Maire,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 Juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel des Services Techniques ;
- Considérant enfin qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre une meilleure organisation dudit service. par le recrutement d'un personnel chargé de l'encadrement intermédiaire ;

DECIDE, par 23 voix

(1 contre : M. Alain DEMOLIS)

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal par la création d'un emploi :
 - . grade : technicien supérieur principal
 - . cadre d'emplois : techniciens supérieurs territoriaux
 - . durée hebdomadaire : Temps Complet
 - . date d'effet : 29 Juillet 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10.2 - Service Administratif

*** Création d'un emploi d'Attaché Principal 1^{ère} classe**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau d'avancement au grade d'Attaché Principal 1^{ère} classe établi le 23 mars 2005 en application du 1^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 9 juin 2005 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant d'une part les besoins du Service et d'autre part qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre les avancements de grade du personnel ;

DECIDE, par 24 voix

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de créer un emploi :

- . grade : attaché principal 1^{ère} classe
- . cadre d'emplois : attachés territoriaux
- . durée hebdomadaire de travail : Temps Complet
- . date d'effet : 1^o Janvier 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Création d'un emploi d'Adjoint Administratif**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il précise également la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial compte tenu des besoins en personnel du Service Administratif et de la réussite au concours d'un agent non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de M. le Maire,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 Juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel des services administratifs ;

(DECIDE, par 24 VOIX)

3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal par la création d'un emploi :

- . grade : d'adjoint administratif
- . cadre d'emplois : adjoints administratifs
- . durée hebdomadaire : Temps Complet
- . date d'effet : 1^o Juillet 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10.3 - Service Animation

*** Création de trois emplois d'agent d'animation**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création de trois emplois d'agent d'animation.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel du service animation ;

DECIDE, par 24 VOIX

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création de trois emplois :

- . grade : agent d'animation
- . cadre d'emplois : agents d'animation
- . durée hebdomadaire : Temps Non Complet à raison de 17 h 30 hebdomadaires
- . date d'effet : 1^{er} Septembre 2005.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Création d'un emploi d'agent d'animation**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent d'animation.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant d'une part, les besoins du service animation et d'autre part, que cette création d'emploi s'inscrit dans le cadre de la pérennisation d'un salarié en contrat emploi consolidé ;

DECIDE, par 24 VOIX

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi :

- . grade : agent d'animation
- . cadre d'emplois : agents d'animation
- . durée hebdomadaire : Temps Complet
- . date d'effet : 1^{er} Septembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Création d'un emploi d'agent d'entretien**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent d'entretien.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant d'une part les besoins du service animation et d'autre part que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la pérennisation d'un salarié en contrat emploi consolidé ;

DECIDE, par 24 VOIX

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi :

- . grade : agent d'entretien

- . cadre d'emplois : agents d'entretien
- . durée hebdomadaire : Temps Complet
- . date d'effet : 1^{er} Septembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Création d'un emploi d'agent d'entretien**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent d'entretien.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel du service animation ;

DECIDE, par 24 voix

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d' un emploi :

- . grade : agent d'entretien
- . cadre d'emplois : agents d'entretien
- . durée hebdomadaire : Temps Non Complet à raison de 30 heures hebdomadaires ;
- . date d'effet : 1^{er} Septembre 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Création de dix emplois d'agent d'animation non titulaire**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que, pour permettre de satisfaire le besoin occasionnel du service animation et répondre aux contraintes d'encadrement des enfants dans le cadre périscolaire, il y a lieu de créer 10 emplois d'agent d'animation non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 et notamment ses articles 3 -2^{ème} alinéa, et 34 ;

- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant que, pour répondre au besoin occasionnel du service animation, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre le maintien du fonctionnement dudit service ;

DECIDE, par 24 voix,

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de créer dix emplois dans les conditions ci-après définies :

- . grade : agent d'animation non titulaire
- . cadre d'emplois : agents d'animation
- . durée hebdomadaire : Temps Non Complet à raison de 17 h 30 hebdomadaire
- . rémunération : indice brut 245 - 1^{er} échelon dudit cadre d'emplois
- . date d'effet : 1^{er} Septembre 2005
- . période : durée maximale de trois mois renouvelable une fois à titre exceptionnel.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Création de deux emplois d'agent d'animation non titulaire**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que, pour permettre de satisfaire le besoin occasionnel du service animation lié à l'ouverture de la piscine d'été il y a lieu de créer 2 emplois d'agent d'animation non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 et notamment ses articles 3 -2^{ème} alinéa, et 34 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} janvier 2005 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2005, 28 février 2005, 22 mars 2005, 30 mars 2005, 27 avril 2005, 25 mai 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2005 de la Commune ;
- Considérant que, pour répondre au besoin occasionnel du service animation, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre le maintien du fonctionnement dudit service ;

DECIDE, par 24 voix

(3 abstentions : Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Jean-Claude LAURENS)

- de créer deux emplois dans les conditions ci-après définies :

- . grade : agent d'animation non titulaire
- . cadre d'emplois : agents d'animation
- . durée hebdomadaire : Temps Complet
- . rémunération : indice brut 245 - 1^{er} échelon dudit cadre d'emplois
- . période : 3 juillet 2005 au 28 août 2005

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 – COMPTE - RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision n° 13/2005 du 24 mai 2005** **Convention Commune/M. Jean-Yvon BONELLO**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre 2002 modifiant la délibération du 26 Mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu la convention Commune de St-Sulpice/Cinéma "LE SEJEFY'S" représenté par M. BONELLO J.Y., relative à la Semaine Tarnaise du cinéma 2005 ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;*
- *Considérant que la Commune doit s'associer au Conseil Général dans le cadre du Plan Ciné-Tarn comme les années précédentes en soutenant financièrement cette animation culturelle et locale ;*

DECIDE

Art. 1 - de signer la convention de participation à la "semaine tarnaise du cinéma 2005" avec M. Jean-Yvon BONELLO, Exploitant du cinéma SEJEFY'S à St-Sulpice, qui se déroulera du 29 Mai au 5 Juin 2005.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 14 / 2005 du 26 mai 2005** **Budget Commune -réaménagement contrats de prêts DEXIA - CREDIT LOCAL**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les contrats de prêts n° MPH 137667 EUR 001 en date du 17 mai 1999 ainsi que les n° MON 139422 EUR 001 et MON 139423 EUR 001 en date du 22 décembre 1999 ;*
- *Vu la demande de renégociation de ces emprunts auprès de DEXIA - Crédit Local, ceci dans un souci de gestion de la dette communale aux meilleures conditions financières ;*
- *Vu la proposition établie par DEXIA Crédit Local (54, bd de l'Embouchure / 31201 TOULOUSE cedex) ayant pour effet de procéder au remboursement anticipé et au refinancement des 3 emprunts susvisés par un nouvel emprunt d'un montant de 517 661,82 € ;*
- *Considérant que cette proposition est de nature à générer des économies de charges financières et à diminuer ainsi le poids de la dette communale.*

DECIDE

Art 1 : de signer, au nom de la Commune et auprès de DEXIA Crédit Local (54, bd de l'Embouchure / 31201 TOULOUSE cedex), un emprunt de 517 661,82 € aux caractéristiques ci-après :

- Capitaux restant dus à la date d'effet du remboursement anticipé (le 01/07/2005) : 517 661,82 €
- Intérêts courus non échus (au 01/07/2005) : 2 299,44 €
- Indemnité de réaménagement de 0 € hors rompu de 151,85 €
- Durée : 15 ans / Périodicité : annuelle
- Première échéance : 01/08/2006
- Commission d'engagement : 500 €
- Taux d'intérêt applicable :
 - . si Euribor 12 mois en fin de période inférieur ou égal à 5 % → taux fixe maximum de 3,86 %
 - . si Euribor 12 mois en fin de période supérieur à 5 % → Euribor 12 mois + 0,20 %

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 15/2005**

Contrat Commune/GESTETNER N.R.G France

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la nécessité d'équiper la Commune d'un duplicateur format A3 en raison de l'accroissement des reproductions communales, de documents divers ;
- Vu le contrat intitulé « location forfait impression copie » ayant pour objet la mise à disposition et l'entretien d'un duplicateur référencé CP 6244.
- Considérant que ce matériel va permettre de répondre aux besoins des services municipaux en matière de reproduction en nombre de documents

DECIDE

Art 1 : De signer un contrat avec GESTETNER N.R.G France –Europarc 5, avenue Fernand Pouillon - 94042 CRETEIL intitulé « location forfait impression copie ».

* Caractéristiques de la location :

Redevance forfaitaire trimestrielle : 484.50 € H.T soit (0.01292 € H.T l'unité x 37 500 exemplaires)

Impression supplémentaire : 0.0065 € H.T par page

Durée du contrat : 21 trimestres.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 16/2005 du 26 mai 2005**
Vente Commune/GESTETNER N.R.G France

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu les nouveaux besoins de la Commune en matière de reproduction en nombre de documents en format A3 ;*
- *Considérant la vétusté du matériel en place qui ne permet plus de répondre aux besoins de reproductions actuels ;*

DECIDE

Art 1 : D'autoriser la vente du duplicopieur 5306 à la société GESTETNER N.R.G France, domiciliée Europarc, 5 avenue Fernand Pouillon – 94042 Créteil contrat avec GESTETNER N.R.G au prix de 500 €.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 45.